

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x							
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>															
12x			16x			20x			24x			28x			32x		

(BILL PRIVÉ.)

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria 1853.

BILL.

Acte pour autoriser une addition au capital de la Banque de Québec, pour faciliter le transfert des actions en certains cas, et pour d'autres fins relatives à la dite banque.

Reçu et lu, la 1ère fois, vendredi, le 4 mars 1853.

Deuxième lecture, lundi, le 7 mars 1853.

M. STUART.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1852-3.]

B I L L .

[No. 269.]

Acte pour autoriser une addition au capital de la Banque de Québec, pour faciliter le transfert des actions en certains cas, et pour d'autres fins relatives à la dite banque.

A TTENDU que la Banque de Québec a demandé l'autorisation Préambule.
 d'augmenter son capital, et de rendre ses actions dans le dit capital négociables dans la Grande-Bretagne, et qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans sa requête :—A ces causes, qu'il soit
 5 statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité
 d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et*
 10 "*du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par les présentes statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à la Banque de Québec constituée et incorporée en vertu de l'acte du parlement de cette province passé dans la session tenue dans les quatrième
 et cinquième années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour*
 15 "*étendre la charte de la Banque de Québec,*" d'ajouter à son capital actuel une somme n'excédant pas quatre cent mille louis courant, divisé en seize mille actions de vingt-cinq louis chacune, lesquelles actions seront
 20 et pourront être souscrites soit dans cette province ou hors de cette province, en telles proportions ou tels nombres et à tels temps et lieux, et suivant tels réglemens que les directeurs de la banque fixeront de temps
 à autre; et les actions souscrites seront payées en tels versements et à tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront de temps à autre; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui feront des versements
 sur les actions des propriétaires décédés, seront et sont par le présent
 25 acte déclarés indemnes respectivement pour les avoir payées: pourvu toujours qu'aucune action ne sera considérée comme légalement souscrite, à moins que dix pour cent au moins n'en ait été payé au temps de la souscription; et pourvu aussi que les dites seize mille actions soient
 30 souscrites et payées en totalité dans le délai de cinq années à dater de la passation de cet acte.

La banque pourra ajouter £400,000 à son capital, payables par versements, etc.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsque quelque personne ou partie qui désirera souscrire des actions du capital additionnel autorisé par cet acte, voudra aussi payer, au moment où elle souscrira ou après qu'elle aura souscrit le montant total des actions souscrites, avec
 35 tel premium (si aucun il y a) qui sera ci-après mentionnés, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la banque, en tout temps avant l'expiration de la susdite période de cinq années, d'admettre et recevoir les dites souscriptions, et leur paiement en entier avec le premium dont il sera convenu au moment de souscrire; et dans chaque cas semblable,
 04 le premium ainsi reçu sera porté au compte des profits ordinaires de la

Les souscripteurs pourront payer leurs souscriptions en souscrivant.

banque ; nonobstant toute disposition à ce contraire, contenue dans le dit acte d'incorporation, ou dans le présent acte, ou dans tout autre acte ou loi.

Les actions pourront être rendues transférables dans la Grande-Bretagne.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les actions dans le capital de la banque, pourront être rendues transférables, et les dividendes en provenant, pourront être rendues payables dans la Grande-Bretagne, de la même manière que les dites actions et dividendes, respectivement, sont maintenant transférables et payables à la banque, dans la cité de Québec, et les directeurs pourront, à cet effet, faire de temps à autre telles règles et réglemens, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou 10 tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

Les directeurs pourront ouvrir des livres pour tel nombre d'actions qu'ils jugeront convenable.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite banque ne seront pas forcés d'ouvrir des livres de souscription pour le montant entier des actions autorisées par le présent acte, d'une seule et même fois, mais il sera et pourra être loisible aux dits directeurs; et ils 15 ont, par le présent, autorisation de limiter de temps à autre le nombre d'actions pour lequel les livres de souscription seront ouverts pour une fois comme susdit, de la manière qu'ils jugeront convenable.

La transmission des actions par tout autre moyen que par un transfert, devra être authentiquée par une déclaration.

V. Et qu'il soit statué, que si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action dans la dite banque, se trouve transféré par suite 20 du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire, lorsque c'est une femme; ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions de l'acte d'incorporation de la dite banque, ce transfert sera authentiqué par une déclaration par écrit, telle que ci-après mentionnée, 25 ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront: et cette déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura été ainsi transférée, et la personne à qui elle l'aura été, et sera faite et signée par cette personne; et toute déclaration de cette nature sera reconnue par la personne qui l'aura faite et signée; devant un juge 30 d'une cour de record, ou devant le maire, le prévôt, ou le premier magistrat, ou devant un notaire public de la cité, ville, bourg ou autre endroit ou cette déclaration aura été faite et signée; et cette déclaration, ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira dans le registre 35 des actionnaires le nom de la personne autorisée en vertu du transfert; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'un tel transfert, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, ni de moins que ce transfert n'ait été authentiqué comme susdit: pourvu toujours, que toute déclaration et instrument nécessaire en vertu de la présente clause et de la 40 clause suivante de cet acte, pour effectuer le transfert d'une action dans la banque et qui seront faits dans un autre pays que celui-ci ou quelqu'une des autres colonies anglaises de l'Amérique du Nord, ou le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le 45 consul ou le vice-consul britannique, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite; ou bien elle sera faite devant ce consul, vice-consul ou autre représentant dûment accrédité; et pourvu aussi, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé priver les directeurs, le caissier ou autre officier 50 ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves à l'appui de quelque fait ou faits allégués dans la déclaration.

VI. Et qu'il soit statué, que si le transfert d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, ou de quelque autre attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée, avec le propriétaire de la dite action; et si le transfert a lieu en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament, ou les lettres d'administration ou de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui entrera dans le registre des actionnaires le nom de la personne autorisée en vertu du transfert.

Preuve de la transmission par le mariage, testament, etc.

VII. Et qu'il soit statué, que la banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéi-commis soit formel, soit tacite, ni d'aucun quasi-fidéi-commis auquel une action de la banque pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouvera inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur de la banque à l'égard de tout dividende ou autre somme d'argent payable en vertu de cette action, nonobstant tout fidéi-commis auquel la dite action pourra alors être sujette, et quand bien même la dite banque aurait ou n'aurait pas été notifiée du fidéi-commis; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi de l'argent payé sur telle quittance; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La banque non-obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéi-commis

VIII. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire refusant ou négligeant de faire aucun des versements sur les actions du dit capital au temps requis par avis public, comme susdit, encourra pour l'usage de la dite corporation une pénalité d'une somme de deniers égale à dix pour cent sur le montant de ses actions; et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite corporation (sans aucune autre formalité préalable, qu'en donnant trente jours d'avis public de leur intention,) de vendre par éducation public les dites actions ou tel nombre des dites actions qui, déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dus sur le reste des dites actions, et au montant des pénalités encourues sur le tout; et le président ou vice-président, ou le caissier de la dite corporation consentira le transfert à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues, et ce transfert, lorsqu'il aura été accepté, aura la même validité et effet légal que s'il eût été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférées par icelui: Pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé empêcher les directeurs ou les actionnaires à une assemblée générale de remettre, soit en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, aucune pénalité encourue faute de faire les versements, comme susdit.

Pénalité pour refus de payer les versements dus sur le capital.

IX. Et attendu que, par l'onzième section d'une ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de sa majesté, et intitulée: "*Ordonnance pour prolonger la durée de la charte royale incorporant la Banque de Québec, et pour ultérieurement pourvoir au gouvernement et à l'administration de la dite banque,*" il est entre autres choses statué, que le montant entier des billets de la dite banque, qui seront pour une somme moindre qu'une livre cinq che-

Citation de partie de l'ordonnance du B.-C. 2 Vic. chap. 24.

lins du cours susdit, qui se trouveront émis et en circulation en un seul et même temps n'excédera pas un cinquième du montant du capital de la dite corporation alors versé à la banque ; et qu'il est expédient d'amender cette disposition de manière à mettre la dite banque, à cet égard, sur le même pied que les autres banques incorporées du Bas-Canada :—A ces causes, qu'il soit statué, que la dite disposition de la dite ordonnance est révoquée, et au lieu d'icelle, qu'il soit statué, que le montant entier des billets de la dite banque qui seront d'une somme moindre qu'une livre courant chacun, qui seront émis et en circulation en un seul et même temps, n'excédera pas un cinquième du montant du capital de la dite corporation alors versé à la banque.

Acte public.

X. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un acte public.